



Lignes directrices pour la spécialisation en médiation dans la construction du 1er janvier 2024

I. Dispositions générales

Les présentes lignes directrices pour la spécialisation en médiation dans la construction (LDMC) se basent sur le règlement sur la formation (RF) et les lignes directrices sur la formation (LDF) du 1er janvier 2020.

II. Principes de base

Les spécialisations se réfèrent à des connaissances particulières d'un contexte dans certains champs d'application de la médiation, ainsi qu'à des méthodes spécifiques relatives au champ d'application concerné par la spécialisation (voir annexe 2 LDF).

Les médiatrices et médiateurs avec spécialisation

- ont acquis des connaissances particulières approfondies durant leur parcours professionnel;
- disposent de compétences requises pour la spécialisation et de connaissances spécifiques du système;
- ont analysé de manière réflexive leur propres expériences personnelles et professionnelles en lien avec les conflits propres au champs d'application de la spécialisation;
- font preuve de compétences dans l'usage des spécificités méthodiques des champs d'application couverts par la spécialisation.

La compréhension du contexte nécessaire à une spécialisation peut être démontrée en s'appuyant sur les connaissances et l'expérience déjà acquises (formation, formation continue, expérience professionnelle, pratique, intervision, etc.)

Les spécialisations sont rattachées au titre «Médiatrice FSM/ Médiateur FSM». Les titres portant sur des spécialisations ne peuvent donc être obtenus et conservés que sur la base d'un titre FSM.

Les «domaines d'application privilégiés» ne sont pas synonymes de «spécialisations» au sens des lignes directrices FSM. Ce sont plutôt des champs d'activité qu'une médiatrice ou un médiateur choisit de mettre en avant, car elle/il considère y avoir acquis une certaine aisance, suite à une formation ou une formation spécialisée, à son expérience professionnelle ou son parcours de vie.

III. Spécialisation en médiation dans la construction

Les critères essentiels pour l'octroi du titre «Médiateur/ Médiatrice dans la construction FSM» sont:



1. Connaissance particulière du contexte par le parcours professionnel

Les médiatrices et médiateurs avec spécialisation en médiation dans la construction

- ont accompli une formation professionnelle initiale dans le domaine de la construction et obtenu un certificat fédéral de capacité et, le cas échéant, passé un examen professionnel ou un examen professionnel supérieur;
- ou ils/elles disposent d'une autre formation professionnelle dans laquelle ils/elles se sont familiarisé·e·s de manière approfondie avec des bases importantes pour la médiation dans le domaine de la construction; il s'agit notamment de formations spécifiques aux professions de la construction suivies auprès d'une École Supérieure (ES) ou de formations avancées dans le domaine de la construction;
- ou ils/elles ont obtenu au moins un Bachelor auprès d'une Université ou d'une Haute École Spécialisée dans un domaine technique ou juridique.

2. Compétences spécifiques au contexte et connaissance du système

Les médiatrices et médiateurs avec spécialisation en médiation dans la construction

- ont de bonnes connaissances des aspects organisationnels, techniques, économiques et juridiques de la construction, leur permettant d'être en mesure de saisir les intérêts et les besoins en question lors d'une médiation, sans avoir à recourir à des moyens supplémentaires conséquents;
- connaissent la différence entre expertise spécialisée, conciliation, médiation et d'autres processus participatifs et de dialogue, ainsi que leur pertinence, leurs possibilités et leurs limites en considération de la complexité des conflits dans le domaine de la construction.

3. Expériences personnelles/professionnelles avec les conflits et analyse réflexive

Les médiatrices et médiateurs avec spécialisation en médiation dans la construction

- disposent d'une expérience professionnelle de cinq ans de travail avec les conflits dans le domaine de la construction (en tant que médiateur·trice, représentant·e d'une partie, conseiller·ère, gestionnaire de projets, etc.) ou au sein d'une fédération/ organisation professionnelle de la branche;
- ont analysé de manière réflexive, en particulier
 - l'incidence de leurs expériences personnelles dans la construction sur le regard qu'ils/elles portent sur les conflits et les personnes impliquées dans des conflits;
 - leur manière de gérer leurs propres préférences de solution dans des situations de tension;
 - les valeurs et hypothèses qui les guident dans leurs propres réflexions, sentiments et actions dans le contexte de la médiation dans la construction;
 - leur perception de leur rôle de médiateur, médiatrice, au-delà de leur propre expertise technique.



4. Compétences méthodiques spécifiques au contexte

Les médiatrices et médiateurs avec spécialisation en médiation dans la construction

- participent régulièrement et dans un cadre approprié (par ex. supervision, intervision, formation continue, réseaux, organisations) à des échanges professionnels servant à la réflexion et au développement des compétences méthodiques dans le contexte spécifique;
- sont capables de développer un cadre de médiation adapté à la situation, en tenant compte des particularités, lorsque des entreprises, des autorités et des groupes d'intérêts sont impliqués;
- disposent d'un large éventail d'outils de résolution de conflits, en particulier pour les médiations impliquant de multiples parties ou en matière d'animation de grands groupes;
- sont en mesure de soutenir des processus d'intégration auprès des entités concernées, lorsque la médiation est effectuée avec des représentant·e-s d'entreprises, d'autorités et de groupes d'intérêts;
- peuvent conseiller les parties sur les processus de règlement amiable adaptés à la situation à traiter et assument leur rôle avec assurance dans les processus proposés.

IV. Preuve de compétence / Reconnaissance

Pour obtenir la spécialisation en médiation dans la construction, les requérant·e-s doivent, de manière vérifiable, documenter leurs compétences conformément aux principes (chiffre II) et critères (chiffre III) décrits dans les présentes lignes directrices.

La documentation doit être adressée au secrétariat FSM, qui accompagne les organismes chargés de la reconnaissance (Groupe spécialisé Médiation dans la construction, Commission de Formation et de Reconnaissance, Comité) dans le cadre de la procédure de reconnaissance. Avant le dépôt de la requête, le secrétariat fournit des informations sur la procédure aux «Médiateurs FSM/ Médiatrices FSM» qui en font la demande.

V. Entrée en vigueur

Le Comité FSM a adopté les présentes lignes directrices le 20 décembre 2023 et fixé leur entrée en vigueur au 1er janvier 2024.